

AR Prefecture

083-218301075-20221012-ARR2022354-AR
Reçu le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 /354

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE
STATIONNEMENT - SAMBRA AND CO**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 04 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2022/230 en date du 28 juin 2022, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU la demande formulée par l'**association SAMBRA AND CO** représentée par sa Présidente Mme POULIGNIER Aurélie siégeant 209 avenue des Pins Parasols 83380 LES ISSAMBRES et constituée par des parents d'élèves de l'école élémentaire des Issambres sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une vente de crêpes et de boissons le 21 octobre 2022 de 13 heures 30 à 19 heures 30 sur l'esplanade de la salle Robert Manuel sise RD 559 quartier des Issambres dont tous les bénéfices seront consacrés à l'organisation de sorties scolaires ou de manifestations organisées par l'école (kermesse, carnaval,...),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer la vente de crêpes, de sandwiches et de boissons,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT le caractère associatif (loi 1901) de cette manifestation et son objet d'intérêt public non lucratif qui doit permettre à l'**association SAMBRA AND CO** de réaliser cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à l'**association SAMBRA AND CO** siégeant 209 avenue des Pins Parasols 83380 LES ISSAMBRES, et constituée par des parents d'élèves de l'école élémentaire des Issambres aux fins d'organiser une vente de crêpes, et de boissons le 21 octobre 2022 de 13 heures 30 à 19 heures 30 sur l'esplanade de la salle Robert Manuel sise RD 559 quartier des Issambres dont tous les bénéfices seront consacrés à l'organisation de sorties scolaires ou de manifestations organisées par l'école (kermesse, carnaval,...),

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

AR Prefecture

083-218301075-20221012-ARR2022354-AR
Reçu le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

Elle ne dispense pas de l'obtention d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement de raison sociale ou de représentant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouveau demandeur à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal. Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'ensemble des éléments composant cette vente se trouvent à l'intérieur de l'emprise autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 ml sans obstacle.

ARTICLE 4 : Si la Ville devait procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire serait tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : Compte-tenu du caractère associatif (loi 1901) de cette manifestation et son objet d'intérêt public non lucratif, la présente autorisation d'occupation du domaine public communal à l'association SAMBRA AND CO est accordée à titre gracieux afin de réaliser cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Le demandeur s'engage également à se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la vente de boissons : ainsi il est interdit au demandeur de vendre des boissons alcoolisées.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable le 21 octobre 2022 de 13 heures 30 à 19 heures 30.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20221012-ARR2022354-AR
Reçu le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **12 OCT. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au Domaine Public

